



Arrêt

n° 162 564 du 23 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2015 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refuser la délivrance d'un visa étudiant prise [...] le 04 septembre 2015 notifiée à la requérante le 8 septembre 2015 [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juillet 2015, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue de se rendre en Belgique afin de suivre des cours.

1.2. Le 4 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision refusant la délivrance du visa étudiant, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 8 septembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32. Le poste diplomatique belge qui a légalisé ce document n'y a apposé aucune indication relative à la solvabilité du garant. Or, le défaut de cette mention (= solvabilité suffisante) signifie qu'il ressort des documents produits auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et permettre le transfert de devises vers la Belgique pour un montant au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en

Belgique (soit l'équivalent de 1000€/mois dans la monnaie locale), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (soit l'équivalent de 617€/mois en monnaie locale pour l'année académique 2015/2016), et en tenant compte de ses charges familiales (soit l'équivalent de 150€/mois en monnaie locale par personne à charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée ».

1.3. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 152.969 du 21 septembre 2015.

2. Recevabilité du recours.

2.1. A l'audience, la requérante a été interrogé quant à l'intérêt actuel au recours, dans la mesure où elle a introduit une demande de visa en qualité d'étudiante, pour l'année scolaire 2015-2016 et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait la possibilité de s'inscrire tardivement, voire de s'abstenir de suivre les cours pendant plus de six mois.

A cet égard, le conseil de la requérante a déclaré s'en référer à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil de la requérante ne fait valoir aucun élément en ce sens.

En l'occurrence, force est de constater que la requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation la décision entreprise et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable dans la mesure où, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.